



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0297**  
portant interdiction d'accès du public aux plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la  
baignade ou autres activités, chemins de halage des cours d'eau domaniaux et des canaux,  
ainsi qu'aux véloroutes les longeant,  
lacs, étangs, parcs, jardins publics, et pistes cyclables du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15 et L 3131-17 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, ayant justifié le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 à compter du 14 mars 2020 ;

**Considérant** qu'en application du décret du 23 mars 2020 modifié, est interdit jusqu'au 10 mai 2020 inclus, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines exceptions limitativement énumérées ; que par ailleurs, en application de l'article 7 du même décret, les rassemblements réunions et activités sont interdits au-delà de 100 personnes présentes de manière simultanée ; qu'enfin, en application de l'article 8, à l'exception d'une liste déterminée, les ERP ne sont plus habilités à recevoir du public ; que les représentants de l'Etat dans le département peuvent aggraver ces mesures au regard de circonstances locales particulières ;

**Considérant** qu'en dépit de toutes les mesures de confinement mises en place, il a été constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes simultanément dans certains lieux publics, sans respect des gestes de distanciation sociale ; que les conditions météorologiques printanières et les périodes de vacances scolaires sont favorables aux déplacements de loisirs ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie, aux plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités, chemins de halage des cours d'eau domaniaux et des canaux, ainsi qu'aux véloroutes les longeant, lacs, étangs, parcs, jardins publics et pistes cyclables, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit, à compter du **jeudi 16 avril 2020** et pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, à savoir **le 10 mai 2020 inclus**, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite de une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié, aux piétons, cyclistes, véhicules non-motorisés et véhicules récréatifs (moto cross, quads, etc .....):

**l'accès aux plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités, chemins de halage des cours d'eau domaniaux et des canaux, aux véloroutes les longeant, ainsi qu'aux lacs, étangs, parcs, jardins publics et pistes cyclables**

**Article 2** : Sont également interdits tous les rassemblements festifs ou de loisirs, tels que pique-niques, barbecues, jeux collectifs, etc...

**Article 3** : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, à tous les espaces cités à l'article 1<sup>er</sup>, publics ou privés lorsqu'ils sont ouverts à la circulation publique.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3131-6 du code de la santé publique

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'OFB et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de SENS et AUXERRE.

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

Fait à Auxerre, le

**16 AVR. 2020**

Le Préfet,

  
**Henri PREVOST**